



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-133

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-09-24-002 - ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_09\_24\_C  
133 portant agrément de l'entreprise ABM Assainissement localisée à PUSIGNAN  
(69330) pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des  
matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 4

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2020-09-28-005 - Arrêté prescrivant des élections en vue de la désignation du collège  
des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents  
d'urbanisme (3 pages) Page 9

69-2020-09-29-001 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents  
des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des collectivités  
territoriales (4 pages) Page 13

69-2020-09-29-002 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents  
des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels  
(6 pages) Page 18

69-2020-09-27-001 - Arrêté relatif à la constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial (5 pages) Page 25

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-08-25-023 - Arrêté n° 2020-10-0224 portant autorisation d'effectuer dans d'autres  
lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique  
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur du  
laboratoire UNIBIO à ROMANS SUR ISERE (département 26) (2 pages) Page 31

69-2020-08-25-024 - Arrêté n° 2020-10-0225 portant autorisation d'effectuer dans d'autres  
lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique  
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur du  
laboratoire VIOLLET BELMONT à 69210 L'ARBRESLE (2 pages) Page 34

69-2020-08-25-022 - Arrêté n° 2020-10-0226 portant autorisation d'effectuer dans d'autres  
lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique  
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur du  
laboratoire UNILIANS à 69150 DECINES CHARPIEU (2 pages) Page 37

69-2020-08-25-021 - Arrêté n° 2020-10-0227 portant autorisation d'effectuer dans d'autres  
lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique  
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur du  
laboratoire DYOMEDEA NEOLAB à LYON 9 (2 pages) Page 40

69-2020-08-25-025 - Arrêté n° 2020-10-0230 portant autorisation d'effectuer dans d'autres  
lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique  
pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » relatif à un  
dispositif itinérant au sein du territoire de la Métropole de Lyon (3 pages) Page 43

69-2020-08-28-016 - Arrêté n° 2020-10-0233 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur conjointement du Laboratoire HCL Hôpital de la Croix Rousse et Centre Médical Aéroport Saint Exupéry (2 pages)

Page 47

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-09-28-004 - arrêté préfectoral de dérogation (4 pages)

Page 50

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-09-24-002

ARRETE PREFECTORAL N°  
DDT\_SEN\_2020\_09\_24\_C 133

*ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_09\_24\_C 133*  
portant agrément de l'entreprise  
*portant agrément de l'entreprise*

**ABM Assainissement**

*localisée à PUSIGNAN (69330)*

**localisée à PUSIGNAN (69330)**

*pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination*

*des matières extraites des installations d'assainissement non collectif*  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et  
d'élimination

des matières extraites des installations d'assainissement  
non collectif.

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 24 septembre 2020

*Service Eau et Nature*

*Unité Assainissement et Pluvial*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_09\_24\_C 133**

portant agrément de l'entreprise

**ABM Assainissement**  
localisée à PUSIGNAN (69330)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**AGREMENT N° 2020-NS-069-0003**

*Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande d'agrément par l'entreprise ABM Assainissement enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2020-00283 et Démarches Simplifiées n°2321424 en date du 25/08/2020, complétée le 18/09/2020 et jugée complète le 21/09/2020 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

#### **ABM Assainissement**

7 route de Genas  
69330 PUSIGNAN

SIRET : 512 309 048 00043

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2020-NS-069-0003.

### Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise ABM Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Drôme (26)
- Isère (38)
- Loire (42)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 60 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

### Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- Lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- En cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- En cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de PUSIGNAN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 12 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur départemental des Territoires  
Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-28-005

Arrêté prescrivant des élections en vue de la désignation du  
collège des élus de la commission de conciliation en  
matière d'élaboration de documents d'urbanisme



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par :Stéphanie LENOBLE  
Tél : 04 78 62 66 98  
Courriel : [stephanie.lenoble@rhone.gouv.fr](mailto:stephanie.lenoble@rhone.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du 28 septembre 2020  
prescrivant des élections en vue de la désignation du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-14 et R.132-10 à R.132-17;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### Arrête :

**Article 1er – Des élections - en vue de la désignation du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme instituée en vertu des textes susvisés - se dérouleront par vote par correspondance jusqu'au mardi 10 novembre 2020.**

Ce vote par correspondance est admis, dans les conditions fixées ci-après à l'article 4 du présent arrêté, jusqu'au mardi 10 novembre 2020.

**Le scrutin sera clos le mardi 10 novembre 2020.**

Article 2 – Sont éligibles : les élus communaux du département (maires et conseillers municipaux).  
Sont électeurs : les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme ainsi que les maires du département et eux seuls.

Article 3 – Les listes des candidats peuvent être déposées à la préfecture du Rhône du mardi 13 octobre au mardi 20 octobre 2020 à 12 heures.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Cette procuration individuelle, établie par chaque titulaire et chaque suppléant, doit mentionner le nom, les prénoms, la qualité, la date de naissance, la fonction et le lieu d'exercice. Elle doit être signée par le candidat.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidat inférieur au nombre de postes à pourvoir (soit 6 titulaires et 6 suppléants).

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Article 4 – Les élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ont lieu par correspondance, uniquement par envoi postal (le cachet de la poste faisant foi).

Les plis qui parviennent à la préfecture après la date du scrutin ne sont pas pris en compte.

Article 5 – L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 6 – Après l’attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l’ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1° de l’article R.132-10 du Code de l’urbanisme relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées.

Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n’est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 7 – Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu en préfecture du Rhône le lundi 16 novembre 2020 sous la présidence du préfet du Rhône ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d’assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l’élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les établissements publics compétents en matière d’urbanisme, ainsi que les communes du département sont informés du résultat des élections.

Article 8 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 SEP. 2020

Le Préfet,

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-29-001

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics - Représentation des collectivités  
territoriales



## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et  
de la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des collectivités territoriales

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-007 du 20 août 2020 relatif à la représentation  
des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme des agents des  
collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections municipales,  
pour la Ville de Rillieux la Pape ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants, suite aux élections  
métropolitaines, pour la Métropole de Lyon ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Les élus dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter les collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** - Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin :

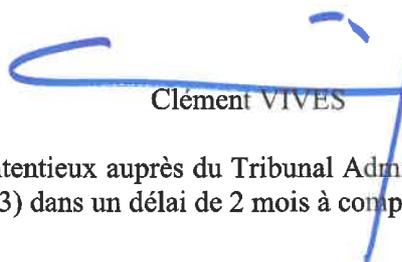
- en ce qui concerne la Région avec le renouvellement du conseil régional ;
- en ce qui concerne le Département avec le renouvellement du conseil départemental ;
- en ce qui concerne la Métropole de Lyon avec le renouvellement du conseil métropolitain ;
- en ce qui concerne les communes et les établissements publics avec le renouvellement des conseils municipaux.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-007 est abrogé.

**Article 4** – Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le **29 SEP. 2020**

Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

  
Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Représentation des collectivités territoriales au sein de la commission départementale de réforme

<b>Collectivités</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>Philippe LOCATELLI</b> <b>Pierre-Jean ZANNETTACCI</b>	Maryse MICHAUD Damien COMBET Max VINCENT Lina MORAZZINI
<b>DÉPARTEMENT DU RHÔNE</b>	<b>Christiane AGGARAT</b> <b>Sylvie EPINAT</b>	Michel THIEN Renaud PFEFFER Martine PUBLIE Christiane JURY
<b>METROPOLE (changements)</b>	<b>Zémorda KHELIFI</b> <b>Bertrand ARTIGNY</b>	Elie PORTIER Claire BROSSAUD Gilles ROUSTAN Laurence FRETU
<b>RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES</b>	<b>Sophie CRUZ</b> <b>Anne PELLET</b>	Nicole VAGNIER Jérémy THIEN Romain CHAMPEL Karine LUCAS
<b>BRON</b>	<b>Marc DUBIEF</b> <b>Valérie BOULARD</b>	François-Xavier PENICAUD Pascal MIRALES-FOMINE Evelyne BRUNET Françoise KIRASSIAN
<b>CALUIRE ET CUIRE</b>	<b>Isabelle MAINAND</b> <b>Hamzaouia HAMZAOUI</b>	Côme TOLLET Robert THEVENOT Damien COUTURIER Sylvie CROUZET
<b>LYON</b>	<b>Bertrand MAES</b> <b>Laurent BOSETTI</b>	Audrey HENOCQUE Delphine BORBON Sandrine RUNEL Pascal BLACH
<b>RILLIEUX-LA-PAPE (changements)</b>	<b>Gilbert CHARVET</b> <b>Marie-claude MONNET</b>	Marie-Aline RADIX Michel ALLOUCH Aimé BADINO Bernadette GUY
<b>SAINT PRIEST</b>	<b>Doriane CORSALE</b> <b>Messaouda EL FALOSSI</b>	Jacques BURLAT Sophie VERGNON Michèle MACHARD Madeleine VERGNOLLE
<b>VAULX EN VELIN</b>	<b>Josette PRALY</b> <b>Régis DUVERT</b>	Antoinette ATTO Liliane GILET Pierre DUSSURGEY Joëlle GIANNETTI
<b>VENISSIEUX</b>	<b>Véronique CALLUT</b> <b>Djilannie BENMABROUK</b>	Véronique FORESTIER Hamdiatou NDIAYE Saliha PRUDHOMME-LATOUR Saïd Hamidou ALLAOUI
<b>VILLEURBANNE</b>	<b>Olivier GLÜCK</b> <b>Muriel BETEND</b>	Antoine PELCÉ Maxime JOURDAN Frédéric VERMEULIN Zémorda KHELIFI
<b>SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON</b>	<b>Claude GOY</b> <b>Non désigné</b>	Martine PUBLIE Jérôme MOROGE Non désigné Non désigné



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-29-002

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics - Représentation des personnels



## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et de  
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-8-20-008 du 20 août 2020 relatif à la représentation  
des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents des collectivités  
territoriales ;

Vu la démission et la nomination d'un représentant suppléant de catégorie B pour la  
Métropole de Lyon ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

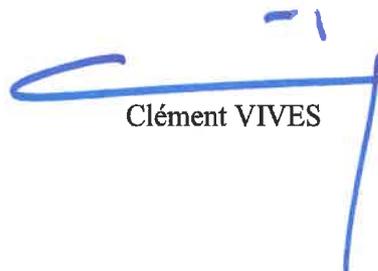
**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-008 du 20 août 2020 est abrogé ;

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le...~~2.9~~ SEP. 2021

Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,



Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON	Non désigné	Non désigné	Valérie COTTIER	Ivan-Michel BLANC	Patrice LECHNER	Anthony DEBEE Clément BOUAZZA
	Non désigné	Non désigné	Delphine LECLER	Karim NAFTI Pascal GAY	Catherine CESARI	Non désigné Non désigné
CALUIRE ET GUIRE	Laëtitia HACQUARD-BUGAND	Guillaume TASSIN Hubert DIDIER	Blandine ZOREL	Ali BENAMAR Laurent CROZET	Rose-Line PIERAGGI	Henri FETTET Ludivine PINAUD
	Cécille FRAILLON	Agnès POITRASSON Laurent SAUZAY	Delphine VUILLET	Jean BILLAUD Karine DELARUE	Aline PERRIER	Sylvette CHAMBLAS Lydie NELET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	Bernard COHADON	Edgar POISAT	Jean-Yves ROBERT	Annie LEYNAUD	Thierry BRUN	Chantal STEVENON
	Julie BERGER-VACHON	Marie-Line MICAUD Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	Patricia VEYRAT	Christophe MOUSSÉ Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	Dominique CŒUR	Patrick DUFOUR Sylvie ARNAUD Wilfrid MARCOU
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	Jean-Pierre CHARDONNET	Claudie COSTE Laurence FRETY-PERRIER	Adrien MAAZ	Irène PENARD Renald GUILBERT Clarisse MALSERT Non désigné	Anthony GIRAUD	Laurence ISRAEL Stéphane PATROUILLER Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT
	Maria TOMANOV	Marie Anne DESJARDIS CANIS Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN	Alexandrine AURAY	Non désigné	Antar BENTRIOU	
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	Sébastien MARTIN	Stéphane WAQUIER	Murielle BRUNET	Christophe NICCO	David THELY	Eric CARRET Gilles VACHON
	Béatrice COMBAR-LANGE	Laurence ROBERT Céline CADIEU-DUMONT Non désigné	Agnès EXCOFFIER	Adeline CHANELLIÈRE Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	Philippe POTTIER	Annick DEGREVES Pascale ANDREU-BRAILLON

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON (changements)	Thierry BONNOT	Martine PONCET Hassina BIANCHI	Hassina ATTALAH	Chantal MARLIAC Anne-Marie MALDONADO	Mohamed TAHAR	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS
	Giada RAVET	Audrey MANGIN Marie PAULHAN	Hervé LE BRIGAND	Sébastien MOSTEFAOUI Non désigné	Ange MARTINEZ	Anthony GONZALEZ Donya GUIGA
LYON	Cécile PEGUET	Didier FLACHARD Non désigné	Roland HERNANDEZ	Katia PHILIPPE Non désigné	Nancy GRETH	Salem ACHAB Sébastien DOUILLET
	Thierry POURCENOUX	Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	Abdoul-Razak ABDILLAH	Céline LANGUILLON Florence BOIZARD-ROLS	Marie RADILOF	Filomène PITINZANO Daniel ZORITA
SAINT-PIERRE	Philippe PERINEL	Hélène NGUYEN Michel TIXIER	Georges MAINI	Victorine GONZALEZ Françoise DUBIER	Nicole ATHANAZE	Renée-Laurence PORRETTA Catherine MEYER
	Anne-Valérie VAYSSE	Betty BUFFET Néry DAVID	Daniel GUERRI	Anne GAILLARD- PINGEON Jean-François BINARD	Faouzi SLITI	Saïda MARTINEZ Ciara GIRAUD
VAULX-EN-VELIN	Sylvie PERLES	Michel CAVAGNA Non désigné	Sylvie EL ABED	Patricia GOMEZ Non désigné	Akifa BOUDJELAL	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné
	Yann WIECZOREK	Non désigné Non désigné Non désigné	Alain JACQUES	Non désigné Non désigné Non désigné	Nouredine KHODJA	Christian PETIT Non désigné
VÉNISSIEUX	Odile PICHON	Cécile DESFRAY Non désigné	Ahmane BEN SALEM	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUI	Djamel BOUDOUKHA	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND
	Denis GUILLET	Aimé CASCHERA Non désigné	Béatrice MONDON	Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	Nathalie CHAFII	Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Hacine CHERIFI	Chrystelle AULEN
	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Non désigné	Valérie LABAUME	Stéphanie BEGUET
	Jean-Sébastien BARBEY	Marjolaine PARIZE	Stéphane FAURE	Cécile BERNE	Jamel EL HAMRAOUI	Nathalie COULOUMY
	Stéphane BERRY	Blandine TOUILLIER Jean-Patrick TRAUET Stéphanie BOGNER	Mélodie CARECCHIO	Non désigné	Nagete BRAYDA BRUN	Salvatore VIRONE
VILLEURBANNE	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			Lenuta NICULESCU
	Bérenger BORDAS	Eric COLLOT Vincent GUILLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ Christian PEREZ	Sébastien MONTFOLLET	Bougalem BOUZAÏEN
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	Natima BALADI-HASSAN	Lionel CHABERT Yolande FRAYASSE	Eric CATINOT	Michael CATOIRE Pascal PEYRON	François VIALARD	Laurent ANNEQUIN
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			Antoine DEL PINO
	Kérian ADAROUCHE	Jean-Pierre DUARTE Stéphane SIMONET	Christian FRAUDET	Emmanuel DE RAYMOND CAHUZAC Serge SIMON		Jean-René JACQUET
	Nicolas GRAS	Daniel QUESSU Christophe PERRET	Frédéric CORDONATTO	Sylvain DUPUY Stéphane TONDINI		Noël AURAY
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX	Philippe BELZUNCES	Philippe LIOGER Thomas ROUGE	Isabelle MOBAILLY	Mélanie SABATIER Marie-Agnès SAGE	Cédric GRANOTIER	Catherine RUSSO
	Sylvie SANAËI	Manon FRIZOT Aude BRUN	Patrick ROBERJOT	Olivier JALLADE Marjorie MARTINEZ	Franck GUINET	Sylvia VINCENT-SCURTI Sabrina RENAUD Non désigné



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-09-27-001

Arrêté relatif à la constitution de la commission  
départementale d'aménagement commercial



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL**

Arrêté n° \_\_\_\_\_ du **27 septembre 2020**  
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu le courrier de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon du 24 août 2020 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du Rhône du 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la direction départementale de la protection des populations du Rhône du 18 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne du 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais du 5 juillet 2019 ;

Vu le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat Lyon - Rhône du 23 juillet 2019 ;

Vu le courriel de la chambre d'agriculture du Rhône du 13 septembre 2019 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° 69-2019-10-03-002 du 3 octobre 2019 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial, placée sous la présidence du Préfet, est composée :

1°/ des 7 élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane GOMEZ, premier adjoint à la maire de Vaulx-en-Velin ;
- Madame Martine GLANDIER, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône.

g) Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Madame Sylvie MARTINEZ, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- Monsieur Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et au (g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Joëlle BLANLUET, présidente de la Confédération Nationale du Logement du Rhône;
- Monsieur Jean-Paul HERRES, président de l'association Nouveaux Consommateurs du Rhône ;
- Madame Marie-Hélène GUIBERT, bénévole à l'association ORGECO ;
- Madame Myrose GRAND, présidente de l'association locale UFCS Familles Rurales Lyon-Bron et administratrice de la Fédération Familles Rurales Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jacques REYNAUD, administrateur, trésorier de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC - QUE CHOISIR du Rhône.

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Bernard GAGNAIRE, retraité, ancien responsable du pôle commerce et du service urbanisme commercial de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole ;
- Madame Rachel LINOSSIER, maître de conférence en aménagement et urbanisme à l'université Lyon 2 et à l'institut d'urbanisme de Lyon (IUL) ;
- Madame Dominique MARGINEAN-FAURE, présidente honoraire de la Cour administrative d'appel Lyon ;
- Monsieur Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute-Loire ;
- Monsieur Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Rhône.

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Rhône, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3°/ De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :

- Monsieur Marc DEGRANGE, titulaire ;
- Madame Gaëlle BONNEFOY-CUDRAZ, suppléante ;

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais :

- Madame Marie-Françoise EYMIN, titulaire ;
- Monsieur Cédric ANDRZJEWSKI, suppléant ;

- Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat Lyon – Rhône :

- Monsieur Alain AUDOUARD, titulaire ;
- Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN, suppléant ;

- Représentants de la chambre d'agriculture du Rhône :

- Monsieur Gérard BAZIN, titulaire.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement commercial entend le pétitionnaire à sa demande et toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 6 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 7 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article 8 – Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 9 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 10 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
*Pour le préfet,*  
*Le sous-préfet*  
*Secrétaire général adjoint*

*Clément VIVÈS*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-25-023

Arrêté n° 2020-10-0224 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés

*Arrêté n° 2020-10-0224 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » en faveur du laboratoire UNIBIO à ROMANS SUR*

*ISERE (département 26)*  
du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur du  
laboratoire UNIBIO à ROMANS SUR ISERE  
(département 26)



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET  
DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0224 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELARL UNIBIO, le 13 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale UNIBIO (SELARL UNIBIO - 7 avenue Gambetta - 26100 Romans sur Isère) dans les lieux dédiés suivants :

- **Parking Intervalle, Chemin du Stade - 69 670 VAUGNERAY**
- **Place du Bassin – 69 700 GIVORS**
- **22 rue de la République – 69 960 CORBAS (parking)**

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 août 2020  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-25-024

Arrêté n° 2020-10-0225 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés

*Arrêté n° 2020-10-0225 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en faveur du laboratoire VIOLLET BELMONT à 69210*

*L'ARBRESLE*  
biologique pour l'examen de détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » en faveur du  
laboratoire VIOLLET BELMONT à 69210 L'ARBRESLE



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0225 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELAS VIOLETT BELMONT, le 18/05/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** la demande de changement d'adresse du site de prélèvement éphémère présentée à l'ARS le 13 août 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale Viollet Belmont de l'Arbrele (Siège social : LBM Violet Belmont – Rue Louis Fouvre – 69 210 L'ARBRESLE) dans le lieu dédié suivant :

- **Boulodrome de l'Arbresle – route de Grands Champs - 69210 Sain-Bel**

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 août 2020  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-25-022

Arrêté n° 2020-10-0226 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de « détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur du  
laboratoire UNILIANS à 69150 DECINES CHARPIEU



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0226 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELAS UNILIANS, le 14 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

## ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale UNILIANS (SELAS UNILIANS - 6 avenue Simone Veil - 69150 Décines Charpieu) dans les lieux dédiés suivants :

- 38 route de Lyon – 69 740 GENAS (parking)
- 2 rue Charton – 69 600 OULLINS (parking)
- 40 avenue Georges Rouge – 69 120 VAULX EN VELIN
- 56 rue de la République – 69 170 TARARE (parking)
- 18 rue du 11 novembre – 69 780 MIONS (parking)
- Espace Mozaïque – 47 rue Aristide Briant – 69 800 SAINT PRIEST

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 août 2020  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-25-021

Arrêté n° 2020-10-0227 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de « détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en faveur du  
laboratoire DYOMEDEA NEOLAB à LYON 9



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0227 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par la SELAS DYOMEDEA NEOLAB, le 15 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale Dyomedeia-Neolab (DYOMEDEA NEOLAB – 480 avenue Ben Gourion – 69 009 Lyon) dans les lieux dédiés suivants :

- **Place de la gare – 69 380 LOZANNE (ancienne caserne des pompiers)**
- **Espace Mozaïque – 47 rue Aristide Briant – 69 800 SAINT PRIEST**

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 août 2020  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-25-025

Arrêté n° 2020-10-0230 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés

*Arrêté n° 2020-10-0230 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » relatif à un dispositif itinérant au sein du territoire de*

*la Métropole de Lyon*  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » relatif à un  
dispositif itinérant au sein du territoire de la Métropole de  
Lyon



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0230 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** les éléments présentés par les laboratoires de biologie médicale (Dyomédéa-Néolab, Unilians, Cerballiance, et HCL), le 25 août 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisés à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de mettre en service un dispositif itinérant de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sur le territoire de la métropole de Lyon ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les laboratoires de biologie médicale listés en annexe 1, sur le territoire de la métropole de Lyon, du 31 août 2020 au 30 septembre 2020.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 août 2020  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Clément VIVES

Annexe 1 : Sites de prélèvement éphémères autorisés

Lieux d'implantation des sites éphémères de prélèvement (Stations - en surface)	Laboratoires de biologie médicale responsables
Hôtel de Ville – Louis Pradel	Hospices Civils de Lyon
Vaulx en Velin- La Soie	UNILIANS
Gare d'Oullins	UNILIANS
Charpennes – Charles Hernu	Hospices Civils de Lyon
Gare de Vaise	Hospices Civils de Lyon
Gare de Vénissieux	DYOMEDEA NEOLAB
Laurent Bonnevey - Astroballe	CERBALLIANCE
Jean Macé	Hospices Civils de Lyon
Parilly	Hospices Civils de Lyon
Hôtel de Ville - Bron	DYOMEDEA NEOLAB
Cuire	Hospices Civils de Lyon

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-08-28-016

Arrêté n° 2020-10-0233 portant autorisation d'effectuer  
dans d'autres lieux que ceux autorisés  
en droit commun, les prélèvements d'un échantillon  
biologique pour l'examen de « détection  
du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »  
en faveur conjointement du Laboratoire HCL Hôpital de  
la Croix Rousse et Centre Médical Aéroport Saint Exupéry



## PREFET DU RHONE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MERITE

### **Arrêté n° 2020-10-0233 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

*« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. »*

**CONSIDERANT** la demande de la Direction Générale de la Santé en date du 6 juillet 2020 de mettre en place un dispositif d'accueil médicalisé spécifique COVID au sein des aéroports ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de mettre en service un lieu "éphémère" de prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR au sein de l'aéroport de Saint Exupéry ;

**CONSIDERANT** l'organisation et la mise en œuvre de ce lieu "éphémère" tenu conjointement par le laboratoire de biologie médicale de l'Hôpital de la Croix Rousse, et le centre médical de l'aéroport de Saint Exupéry ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale de l'hôpital de la Croix Rousse, 103 Grande rue de la croix Rousse 69317 Lyon 4<sup>ème</sup>, dans le lieu dédié sur le site de l'aéroport de Saint Exupéry, jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - Le Secrétariat général de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 août 2020  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire général adjoint  
Clément VIVES

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-09-28-004

arrêté préfectoral de dérogation



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 28 septembre 2020

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant autorisation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :  
amphibiens, odonates et lépidoptères

**Bénéficiaire : Métropole du Grand Lyon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 69-2020-05-14-001 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-05-19-79/69 du 19 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, déposée par le Syndicat Mixte du Rhône et des Lônes (SMIRIL) le 9 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation est déposée pour la réalisation d'inventaires dans le cadre du plan de gestion SMIRIL/Plan Rhône ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1er : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre du plan de gestion de l'espace naturel sensible SMIRIL/Plan Rhône, le syndicat mixte du Rhône et des Lônes dont le siège social est situé sur la commune de GRIGNY (69520- 17 rue Adrien Dutartre ) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE</b> <b>D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Alyte accoucheur ( <i>Alites obstericans</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epilada calamita</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Pélodyte ponctué ( <i>pelodytes punctuatus</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton alpestre ( <i>ichthyosaurus alpestris</i> )	présents sur l'ensemble du territoire de l'ENS
Gomphe à pattes jaunes ( <i>Stylurus flavipes</i> ) Agrion de mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )	présent sur l'ensemble du territoire de l'ENS
Azuré du serpolet ( <i>Maculinea arion</i> ) Sphinx de l'épilobe ( <i>Proserpinus proserpina</i> )	présents sur l'ensemble du territoire de l'ENS

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### LOCALISATION DES ACTIVITÉS :

Département du Rhône - communes de Grigny, Vernaison, Irigny, Millery, Feyzin, Srézin-du-Rhône, Solaize et Ternay

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programme ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par les dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

#### MODALITÉS :

Les modalités d'intervention sur le terrain sont les suivantes :

- Pour les amphibiens : mise en place du protocole " Pop amphibiens" avec 3 prospections différentes réparties entre la mi-février et la fin du mois de juin :  
première phase : prospection à vue (mi-février/mi-mars),

deuxième phase : écoute nocturne (entre début avril et mi-mai),

troisième phase : capture des larves et imagos (entre mi-mai et fin juin).

capture des amphibiens à l'aide de filet ou d'épuisette,

Lors des phases de pêche ou de capture, les larves et adultes éventuels sont identifiés, dénombrés et remis à l'eau directement après la fin du relevé ;

Les manipulations sont limitées aux besoins de la détermination.

- Pour les odonates : mise en place d'un plan d'échantillonnage avec plusieurs prospections entre mars et septembre, priorisation de l'observation à la jumelle et récolte d'exuvies.

capture des individus à l'aide d'un filet à papillons et uniquement pour les individus difficilement identifiables à vue ;

manipulation des espèces avec précaution et relâcher sur site après détermination,

récolte des exuvies et détermination en laboratoire avec loupe binoculaire,

- Pour les lépidoptères :

suivi dans les prairies alluviales entre le 1er avril et le 30 septembre,

détermination à vue ou à l'aide de jumelles,

capture éventuelle, à l'aide d'un filet entomologique des espèces dont l'identification doit être confirmée,

détermination à l'intérieur du filet ou dans une pochette plastique pour les individus présentant des critères discriminants plus complexes ;

- relâcher de tous les individus après détermination.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, annexées au présent arrêté, sont scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITÉES**

Les personnes habilitées, susceptibles d'intervenir pour la réalisation de ces opérations sont :

M. COGNET Clément	chargé de mission patrimoine naturel et gestion des milieux
M. MESNIL Samuel	technicien/coordonateur

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour 5 ans (2020/2024).

### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES DONNÉES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DTT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNÉ